

**PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Réunion du 5 juillet 2023

Date de convocation
5 juillet 2023
Date d'affichage
29 juin 2023
Nombre de conseillers
En exercice : 13
Présents : 10
Votants : 13

Le cinq juillet deux mille vingt-trois, à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de IGON, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Marc LABAT, Maire.

Étaient présents : Marc LABAT, *Maire*, Didier PARGADE, *1^{er} Adjoint*, Arlette HOURCQ, *2^{ème} Adjointe*, Monique COUMET, *3^{ème} Adjointe*, Henry JACQUEMOND-COLLET, *4^{ème} Adjoint*, Jérémy BASCOUL, Marielle LACOSTE, Samuel DELAMARE, Fabien MARIET, Rémi MONTAUBAN, formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents : Brigitte SYLVAIN, Stéphanie BABAULT, Jorge ALVES

Avaient donné procuration : Brigitte SYLVAIN à Monique COUMET

Jorge ALVES à Henry JACQUEMOND-COLLET

Stéphanie BABAULT à Arlette HOURCQ

Assurait la fonction de secrétaire de séance : Arlette HOURCQ

Quorum

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 19 heures et 30 minutes.

Election du Secrétaire de séance : L'assemblée étant au complet, il est fait procéder à la nomination d'un secrétaire de séance. Le Conseil désigne à l'unanimité Arlette HOURCQ, secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal de la séance du 9 juin 2023

Aucune observation n'ayant été formulée, le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

Ordre du jour :

- 1– Déconstruction du Pont sur l'Ouzom- Autorisation de lancement de consultation en procédure adaptée
- 2– Travaux de réfection du sol de la classe à l'étage- Signature d'une convention avec l'APGL pour une mission d'assistance technique et administrative
- 3– Moulin du Martinet : Attribution marché du Moulin du Martinet
- 4 - Programme Voirie Communale 2023 – rue du Presbytère -Attribution marché
- 5 – Programme voirie communale 2023 – Demande de subvention au Département
- 6 - Création de trois emplois non permanents à temps complet pour un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité
- 7 – Mise en place de la nomenclature M 57 à compter du 1^{er} janvier 2024
- 8- Instauration de principe de la redevance règlementée pour chantier(s) provisoire(s) de travaux des ouvrages des réseaux distribution de gaz

Questions diverses

Déconstruction du Pont sur l'Ouzom- Autorisation de lancement de consultation en procédure adaptée

Monsieur Le Maire expose qu'il souhaite lancer, en application des articles L.2123-1 et R.2123-1 et s. du Code de la Commande Publique, une consultation en procédure adaptée afin de choisir les entreprises qui réaliseront les travaux de déconstruction du pont sur l'Ouzom.

Monsieur le Maire rappelle qu'il n'a pas délégué pour signer les marchés publics.

Il indique que le montant global estimé de l'opération des travaux s'élève à 345 105,00€HT.

En application de l'article L.2122-21-1 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal peut charger le Maire de passer un marché déterminé par délibération prise avant l'engagement de la procédure de passation de ce marché. Le Maire propose donc à l'Assemblée de l'autoriser dès à présent à conclure le marché public nécessaire à la réalisation de l'opération précitée.

Le Conseil Municipal, après en avoir largement délibéré,

AUTORISE le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement du marché de travaux d'un montant global estimé de 345 105,00€ HT relatif aux travaux de déconstruction du pont sur l'Ouzom.

PRÉCISE que le montant indiqué ci-dessus n'est qu'estimatif et que le Maire est autorisé à signer le marché public précité et toute pièce qui y serait relative, en ce compris les modifications de marchés publics dans la mesure où leurs montants cumulés demeurent en-deçà des crédits budgétaires affectés à cette opération.

ADOPTÉ à l'unanimité

D_050723_01

Travaux de réfection du sol de la classe à l'étage- Signature d'une convention avec l'APGL pour les interventions du Service Intercommunal du Patrimoine et de l'Architecture hors abonnement pour une mission d'assistance technique et administrative

Le Maire rappelle à l'assemblée qu'il est nécessaire d'effectuer des travaux de réfection du sol de la salle de classe à l'étage de l'école suite au sinistre déclaré fin 2022 dans le cadre de la procédure dommage ouvrage.

Il propose donc de passer à la réalisation de ce projet et de confier à cet effet le soin au Service Intercommunal du Patrimoine et de l'Architecture de l'Agence Publique de Gestion Locale de réaliser une mission d'assistance technique et administrative dans les mêmes conditions que le ferait le service technique dont disposent en propre certaines collectivités.

Le Maire précise que ceci suppose la conclusion d'une convention, dont il soumet le projet à l'assemblée, lui demandant de l'autoriser à le signer.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu le maire dans ses explications complémentaires et en avoir largement délibéré,

Considérant que la Commune n'a pas de service technique susceptible de prendre en charge ce dossier mais peut disposer du Service Intercommunal du Patrimoine et de l'Architecture en temps partagé avec les autres collectivités adhérentes à ce service,

DÉCIDE de faire appel au Service Intercommunal du Patrimoine et de l'architecture de l'Agence Publique de Gestion Locale pour qu'il apporte une assistance technique et administrative à la Commune pour les travaux de réfection du sol de la classe à l'étage de l'école conformément aux termes du projet de convention de mise à disposition ci-annexé,

AUTORISE le Maire à signer cette convention.

ADOPTÉ à l'unanimité

D_050723_02

MOULIN DU MARTINET – ATTRIBUTION MARCHÉ

Monsieur le Maire expose qu'il a organisé une consultation en procédure adaptée afin de choisir les entreprises qui réaliseront les travaux de réhabilitation du Moulin du Martinet en deux logements.

La mise en concurrence a donné lieu à une publication dans un Journal d'annonces légales.

Il invite l'Assemblée à se prononcer sur la suite à donner à cette consultation et dépose sur le bureau, les offres reçues ainsi que le dossier d'analyse.

Après avoir procédé à l'analyse des offres, elle propose d'attribuer les marchés comme suit :

LOT	ENTREPRISE	MONTANT ESTME EN EUROS ET H.T.
Lot 1- FACADIER	BROUSSARD	18 680,00€
Lot 2- PLATERIE -ISOLATION	SERE Julien	47 767,94€
Lot3-PLOMBERIE-CHAUFFAGE-SANITAIRE	LARROUSSE Plomberie	21 072,00€
Lot 4- ELECTRICITE -VMC	CROUXET	16 417,00€
Lot 5- PEINTURE-VITRIFICATION DE SOL	PBS	27 223,50€
Lot6-FAÏENCE-CARRELAGE-REVETEMENT DE SOL	ERBINARTEGARAY	5 318,00€
Lot7-MENUISIER-ESCALIER-AGENCEMENT -CUISINE	BROUSSARD	8 000,00€

Elle propose d'attribuer le marché précité aux entreprises suivantes, pour un montant de 144 478,44€ H.T.

En complément, le Maire demande également au Conseil de lui donner délégation pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés relatifs à l'opération précitée lorsque les crédits sont inscrits au budget. De plus, toujours dans l'optique de faciliter l'administration communale dans ce dossier, les autorisations et délégations données par l'Assemblée pourraient être accordées au suppléant s'il en était besoin.

Le Conseil Municipal, après en avoir largement délibéré,

AUTORISE - le Maire à signer le marché comme suit :

LOT	ENTREPRISE	MONTANT ESTME EN EURC ET H.T.
Lot 1- FACADIER	BROUSSARD	18 680,00€
Lot 2- PLATERIE -ISOLATION	SERE Julien	47 767,94€
Lot3-PLOMBERIE-CHAUFFAGE-SANITAIRE	LARROUSSE Plomberie	21 072,00€
Lot 4- ELECTRICITE -VMC	CROUXET	16 417,00€
Lot 5- PEINTURE-VITRIFICATION DE SOL	PBS	27 223,50€
Lot 6-FAÏENCE-CARRELAGE-REVETEMENT DE SOL	ERBINARTEGARAY	5 318,00€
Lot7-MENUISIER-ESCALIER-AGENCEMENT -CUISINE	BROUSSARD	8 000,00€

DÉCIDE - de donner délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés relatifs à l'opération précitée, ainsi que toute modification, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

- Qu'en cas d'empêchement du Maire, son suppléant bénéficiera des présentes autorisations et délégation.

ADOPTÉ à l'unanimité

D_050723_03

PROGRAMME VOIRIE COMMUNALE – RUE DU PRESBYTERE – ATTRIBUTION MARCHÉ

Monsieur le Maire expose qu'il a organisé une consultation en procédure adaptée afin de choisir l'entreprise qui réalisera les travaux de réfection de voirie de la rue du Presbytère.

Le marché a été passé sans publicité ni mise en concurrence en raison de son montant (article R2111.8 du CCP).

Il invite l'Assemblée à se prononcer sur la suite à donner à cette consultation et dépose le dossier d'analyse.

Elle propose d'attribuer le marché précité à l'entreprise LOUSTAU pour un montant de 19 200,00€ H.T.

Le Conseil Municipal, après en avoir largement délibéré,

AUTORISE - le Maire à signer le marché comme suit :

Intitulé du marché	Entreprise - Adresse	Montant en € H.T.
Réfection de la rue du Presbytère	LOUSTAU ENTREPRISE 48 avenue du Pic du Midi 64800 IGON	19 200,00€

- le Maire à prendre toute décision et à signer toutes les pièces relatives à ce marché aux conditions financières exposées ci-dessus.

Adopté à l'unanimité

D_050723_04

PROGRAMME VOIRIE 2023 – RUE DU PRESBYTERE - DEMANDE DE SUBVENTION AU DEPARTEMENT

Le Maire expose à l'assemblée que des travaux de réfection de voirie Rue du Presbytère sont à prévoir cette année.

Le montant estimatif de ces travaux s'élève à 19 200,00€ H.T., soit 23 040,00€ T.T.C. Les fonds propres de la commune pourraient compléter la subvention.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DONNE un avis favorable au projet

APPROUVE le plan de financement ci-joint

SOLLICITE l'aide du Département

AUTORISE le Maire à signer tous les documents afférents à cette affaire.

ADOPTÉ à l'unanimité

D_050723_05

CREATION DE TROIS EMPLOIS NON PERMANENTS A TEMPS COMPLET POUR UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE

Le Maire propose au Conseil Municipal que la création de trois emplois non permanents d'adjoints techniques pour assurer l'entretien des espaces verts, le nettoyage des bâtiments communaux et espaces publics et assurer de petites réparations.

Ces emplois seraient créés du 10 juillet 2023 au 21 juillet 2023, du 10 juillet 2023 au 28 juillet 2023 et du 31 juillet au 11 août 2023.

La durée hebdomadaire moyenne de travail serait fixée à 35 heures.

Ces emplois appartiennent à la catégorie hiérarchique C.

Le tableau des emplois sera complété comme suit :

Emploi	Grade Associé	Catégorie hiérarchique	Effectif budgétaire	Temps hebdomadaire moyen de travail	Fondement de recrutement en qualité de contractuel
Adjoint technique	Adjoint technique	C	3	35 heures	Art.3.1 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

Ces emplois non permanents seraient pourvus par le recrutement de trois agents contractuels en application des dispositions de l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale cumulée de 6 mois par période de 12 mois.

Les emplois pourraient être dotés du traitement afférent à l'indice brut 397.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

- DÉCIDE**
- la création à compter du 10 juillet 2023 au 21 juillet 2023, du 10 juillet 2023 au 28 juillet 2023 et du 31 juillet au 11 août 2023, de trois emplois non permanents à temps complet de 35 heures
 - que ces emplois seront dotés du traitement afférent à l'indice brut 397.

AUTORISE le Maire à signer le contrat de travail proposé en annexe

ADOpte l'ensemble des propositions du Maire

PRÉCISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice

ADOPTÉ à l'unanimité

D_050723_06

MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57 A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2024

Monsieur le Maire présente le rapport suivant à l'Assemblée :

Mesdames, Messieurs,

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal (+ *lister budgets annexes le cas échéant*) à compter du 1er janvier **2024**.

La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée. La commune peut décider d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois les obligations budgétaires des communes de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas. L'option à la M57 développée doit être mentionnée dans la délibération A défaut, la nomenclature prévue pas strate de population s'appliquera.

2 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse

**INSTAURATION DU PRINCIPE DE LA REDEVANCE REGLEMENTEE POUR CHANTIER(S)
PROVISOIRES DE TRAVAUX DES OUVRAGES DES RESEAUX DISTRIBUTION DE GAZ**

Monsieur le Maire informe l'assemblée de la parution au Journal Officiel le 27 mars 2015, du décret n°2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux Communes et aux Départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de distribution de gaz et aux canalisations particulières de gaz.

Dans l'hypothèse où ce chantier interviendrait ou que les conditions d'application du décret précité auraient été satisfaites, l'adoption de la présente délibération permettrait dès lors de procéder à la simple émission d'un titre de recettes.

Monsieur le Maire propose au Conseil

- De décider d'instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de distribution de gaz,
- D'en fixer le mode de calcul, conformément au décret n°2015-334 du 25 mars 2015, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

DÉCIDE - **d'adopter l'instauration de la redevance pour l'occupation du domaine public par les chantiers provisoires de travaux sur des ouvrages de réseaux de distribution de gaz. Cette mesure permettra l'établissement du titre de recettes après constatation des chantiers éligibles à ladite redevance.**

ADOPTÉ à l'unanimité

D_050723_08

QUESTIONS DIVERSES :

Séance clôturée à 21h30

Les délibérations prises au cours de la séance sont numérotées de 01 à 08

Signature du Maire

Signature du secrétaire de séance



budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

3 – Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3 500 habitants, il n'y a pas obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis.

L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité financière.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir :

Article 1 : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la Ville de IGON, à compter du 1er janvier 2024.

La commune opte pour le recours à la nomenclature M57 abrégée.

Article 2 : conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024.

Article 3 : autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 4 : de calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées au prorata temporis,

Article 5 : autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Vu l'avis favorable du comptable,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

APPROUVE la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024, telle que présentée ci-dessus,